

1) Construction ou reconstruction d'une partie du chemin du 9<sup>e</sup> Rang, située en la Municipalité de Saint-Herméngilde, dans la circonscription électorale de Mégantic-Compton, selon le plan 622-96-FO-022 (projet 20-6172-8116) des archives du ministère des Transports;

2) Construction ou reconstruction de l'intersection des routes 108-143 et route 108, située en la Ville de Waterville, dans la circonscription électorale de Saint-François, selon le plan 622-78-50-080 (projet 20-6173-9327) des archives du ministère des Transports;

3) Construction ou reconstruction de la route 279, située en la Municipalité de Saint-Lazare-de-Bellechasse, dans la circonscription électorale de Bellechasse, selon le plan 622-88-DO-292 (projet 20-3474-8605) des archives du ministère des Transports;

4) Construction ou reconstruction de la route 277, située en la Municipalité de la paroisse de Saint-Malachie, dans la circonscription électorale de Bellechasse, selon le plan 622-97-DO-034 (projet 20-3476-9601) des archives du ministère des Transports;

5) Construction ou reconstruction de la route 275, située en la Municipalité de Saint-Benjamin, dans la circonscription électorale de Beauce-Sud, selon le plan 622-87-DO-304 (projet 20-3476-8401) des archives du ministère des Transports;

II QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29756

Gouvernement du Québec

### Décret 401-98, 25 mars 1998

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 427)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine public de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

I QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 230, située en la Municipalité de Saint-Pacôme, dans la circonscription électorale de Kamouraska-Témiscouata, selon le plan 622-96-AO-059 (projet 20-3374-9225) des archives du ministère des Transports;

2) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 116 et rue Demers, située en la Municipalité de la paroisse de Princeville, dans la circonscription électorale d'Arthabaska, selon le plan 622-97-EO-009 (projet 20-6474-9520) des archives du ministère des Transports;

II QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29757

Gouvernement du Québec

### Décret 402-98, 25 mars 1998

CONCERNANT la nomination de monsieur Gilles Laflamme comme président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des constables du contrôle routier du Québec

ATTENDU QUE le décret 299-91 du 13 mars 1991 reconnaît que les contrôleurs routiers sont réputés être des employés de la Société de l'assurance automobile du Québec pour les fins d'application de la convention collective;

ATTENDU QUE la Fraternité des constables du contrôle routier du Québec est toujours l'unité d'accréditation reconnue pour représenter les contrôleurs routiers oeuvrant à la Société de l'assurance automobile du Québec puisque leur appellation n'a pas été modifiée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint est institué pour chaque association accréditée qui représente un ou plusieurs groupes salariés visés au paragraphe 4 de l'article 64 de cette loi;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que ce comité est composé d'un président qui est nommé par le gouvernement après consultation de l'association concernée;

ATTENDU QUE par les décrets 1084-88 du 6 juillet 1988, 588-89 du 19 avril 1989, 611-90 du 2 mai 1990, 992-91 du 10 juillet 1991, 457-92 du 25 mars 1992, 790-93 du 2 juin 1993, 611-94 du 27 avril 1994, 836-95 du 14 juin 1995, 976-96 du 7 août 1996 et 886-97 du 2 juillet 1997, monsieur Gilles Laflamme a été nommé président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des constables du contrôle routier avec effet jusqu'au 31 mars 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer de nouveau monsieur Gilles Laflamme comme président du comité paritaire et conjoint et de prévoir ses honoraires et les modalités de remboursement de ses déboursés;

ATTENDU QUE l'association concernée a été consultée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

QUE monsieur Gilles Laflamme soit nommé de nouveau président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des constables du contrôle routier du Québec jusqu'au 31 mars 1999;

QUE les honoraires de monsieur Gilles Laflamme comme président de ce comité paritaire et conjoint soient fixés à 80 \$ l'heure;

Que le remboursement de ses frais de séjour et de déplacement, incluant les frais de repas et de stationnement, soit effectué conformément à la directive 7-74 du Conseil du trésor et qu'il ne reçoive pas d'honoraires

professionnels lors de ses déplacements dans un rayon de 325 km de sa principale place d'affaires.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29758

Gouvernement du Québec

## Décret 403-98, 25 mars 1998

CONCERNANT la nomination de quatre membres du conseil d'administration de la Société des traversiers du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de la Loi sur la Société des traversiers du Québec (L.R.Q., c. S-14), les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration de cinq membres, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, la durée du mandat et le traitement ou, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres du conseil d'administration de la Société des traversiers du Québec sont déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, chacun des membres du conseil d'administration de la Société des traversiers du Québec, y compris le président et le vice-président, demeure en fonction après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret 664-92 du 29 avril 1992, monsieur Jean-Baptiste Roy était nommé membre et vice-président du conseil d'administration de la Société des traversiers du Québec pour un mandat de trois ans, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 664-92 du 29 avril 1992, madame Louisette Boucher et messieurs Roger G. Grégoire et Thomas Maher étaient nommés membres du conseil d'administration de la Société des traversiers du Québec pour un mandat de trois ans, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports: